

supporté la retenue à la source conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, peuvent déclarer la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet de la retenue et déduire la taxe sur la valeur ajoutée supportée par les marchandises et services nécessaires à la réalisation des opérations soumises à ladite taxe et ce, conformément à la législation en vigueur.

3-En cas de crédit de taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations susvisées les dispositions de l'alinéa 3 bis du paragraphe I de l'article 15 du présent code s'appliquent.

4- Sont applicables à la retenue prévue au présent article, toutes les dispositions en vigueur en matière de retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et relatives aux obligations et aux sanctions.

ARTICLE 56 :

Est ajouté au paragraphe premier de l'article 19 bis du code de la taxe sur la valeur ajoutée l'expression suivante « et ce, sous réserve des dispositions de l'article 19 du présent code ».

Insertion du numéro de la carte d'identification fiscale parmi les mentions obligatoires de la facture

ARTICLE 57 :

Le deuxième tiret du paragraphe II de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

- l'identification du client et son adresse ainsi que le numéro de sa carte d'identification fiscale pour le client soumis à l'obligation de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. L'obligation de la mention du numéro de la carte d'identification fiscale du client ne s'applique pas aux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée non tenus d'appliquer la majoration de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée de 25% .

Institution d'une taxe pour la protection de l'environnement et élargissement du domaine d'intervention du fonds de dépollution

ARTICLE 58 :

Est créée au profit du fonds de dépollution une taxe pour la protection de l'environnement due sur les produits relevant des numéros 39-01 à 39-14 du tarif des droits de douane.

ARTICLE 59 :

La taxe prévue par l'article 58 de la présente loi est due au taux de 2,5% du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée réalisé par les fabricants des produits taxables en régime intérieur et sur la valeur en douane, pour l'importation.

La taxe est perçue en régime intérieur dans les mêmes délais applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Sont applicables à cette taxe à l'importation, en matière de recouvrement, de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution les mêmes règles applicables aux droits de douane.

ARTICLE 60 :

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 35 de la loi n°92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Le fonds de dépollution finance également le système public de reprise et de valorisation des déchets en plastique.

Le ministre chargé de l'environnement est l'ordonnateur de ce fonds.

Institution d'un droit de mutation et de partage sur les immeubles non immatriculés

ARTICLE 61 :

Est créé un droit dénommé « droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés » exigible sur les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, de servitudes ou de partage portant sur des immeubles non immatriculés au registre foncier.

Le droit précité est exigible au taux de 1% liquidé sur la valeur vénale des immeubles objet de la mutation ou du partage et est perçu aux recettes des finances compétentes selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais applicables en matière d'enregistrement aux opérations analogues.

Ce droit n'est pas dû sur les opérations exonérées du droit d'immatriculation foncière.

Dans le cas où la mutation ou le partage a supporté le droit dû au titre des immeubles non immatriculés, leur inscription pour la première fois sur le registre foncier s'effectue sans la perception du droit proportionnel d'immatriculation foncière.

ARTICLE 62 :

Est affecté 30% du droit prévu à l'article 61 de la présente loi au profit du fonds de soutien de la délimitation du patrimoine foncier.

Réduction du taux du droit d'enregistrement sur les jugements et arrêts relatifs au bail ou partage de propriétés

ARTICLE 63 :

Est ajouté aux dispositions de l'article 35 du code des droits d'enregistrement et de timbre le paragraphe VI suivant :

VI. Le droit proportionnel dû au titre des baux s'applique aux jugements et arrêts décidant d'admettre le droit du locataire au bail ou la détermination de sa valeur. Le droit proportionnel dû au titre des partages s'applique